AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



DECISION N° 090/2022/ARMP/CRD/DEF DU 24 AOUT 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL CONTESTANT
L'ATTIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE POUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOIEMENT
DES LOCAUX DU CABINET, DES CELLULES, DU SERVICE DE FORMATION ET DE LA
CELLULE JURIDIQUE DU MINISTERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DU
DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES (MCTDAT).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société ECOREL, par lettre du 02 août 2022 ;

VU la guittance de consignation guittance n°100012022003280 du 02 août 2022;

VU la décision de suspension n°049/2022/ARMP/CRD/SUS du 04 août 2022;

Madame Khadijetou Dia LY, entendue en son rapport;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;





Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération :

Par courrier reçu à l'ARMP le 02 août 2022, la société ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours visant à contester l'attribution provisoire du marché lancé par la procédure de Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte (DRP CO) pour l'entretien et le nettoiement des locaux du cabinet du Ministre, des cellules, du service de formation et de la cellule juridique du Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MCTDAT).

LES FAITS

Le MCTDAT, par le biais de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE), a fait publier dans la parution du journal « L'As » des 19 et 20 mars 2022, un avis de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) pour sélectionner un prestataire devant assurer l'entretien et le nettoiement des locaux du cabinet, des cellules, du service de formation et de la cellule juridique dudit ministère.

A l'ouverture des plis tenue le 1^{er} avril 2022, trois offres (03) ont été reçues ; les montants ci-après sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance.

Pli n°1	Soumissionnaires	Montants des offres en francs CFA TTC
1	GROUPE MATFIS	29 300 000
2	CREDOBTP SENEGAL	26 932 320
3	ECOREL	16 850 400

Au terme de l'évaluation des offres, le MCTDAT a proposé d'attribuer provisoirement le marché à la société CREDO BTP SENEGAL pour un montant de vingt-six millions neuf cent trente-deux mille trois cent vingt (26 932 320) francs CFA TTC.

Suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « L'As » du vendredi 16 avril 2022, la société ECOREL a, successivement, introduit un recours gracieux auprès l'autorité contractante et un recours contentieux devant le CRD.

Statuant dans le fond, le CRD a, par décision n° 050/2022/ARMP/CRD/DEF du 18 mai 2022, ordonné l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation.

En application de la décision du CRD, l'autorité contractante a repris l'évaluation des offres et a proposé d'attribuer, à nouveau, le marché à la société CREDO BTP Sénégal.

Informée des résultats de l'attribution à la faveur de l'avis publié dans le journal « L'As » du 26 juillet 2022, la société ECOREL a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux avant de porter le contentieux devant le CRD, par courrier du 02 août 2022.





Suivant décision n°049/2022/ARMP/CRD/SUS du 04 août 2022, le CRD a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché, tout en demandant à l'autorité contractante de lui faire parvenir les documents nécessaires à l'instruction.

Par courrier du 16 août 2022, le MCTDAT a transmis à l'ARMP les éléments demandés.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

La société ECOREL estime que son offre remplit tous les critères du dossier d'appel d'offres et relève que ledit dossier n'a, ni fait mention de salaire de techniciens de surface que les candidats doivent indiquer dans leurs offres, ni précisé que ledit salaire doit être au moins égal au SMIG sous peine de rejet.

Elle soutient que le salaire de 42 000 francs CFA qu'il a proposé « répond largement à la convention collective du secteur du nettoyage ».

En outre, ECOREL estime que l'autorité contractante a ajouté dans sa réponse l'élément relatif au montant du salaire de 57 859 francs CFA par mois, alors que cette information ne figure pas dans le dossier de consultation.

En définitive, la requérante réfute le grief relatif au non-respect de la convention collective du commerce et du SMIG ;

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le MCTDAT, après avoir rappelé les critères d'évaluation prévus dans le dossier de consultation, précise que le choix de la commission des marchés a porté sur le « mieux disant » et non sur « le moins disant ».

Il considère que le critère relatif au niveau de salaires des techniciens de surface revêt un caractère très important dans l'évaluation. Il précise que cet aspect a été pris en compte dans le dossier d'appel d'offres à travers le critère relatif à l'obligation des candidats à s'engager à maintenir les techniciens de surface mobilisés auparavant, qui représentent une équipe de vingt agents ayant travaillé au Ministère depuis plusieurs années et qui ont toujours donné satisfaction.

En outre, le MCTDAT relève que l'offre d'ECOREL, avec un salaire de quarante-deux mille (42 000) francs CFA par agent, est nettement en dessous du Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) au Sénégal, conformément au décret n°2019-103 fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis qui est de cinquante-sept mille huit cent quarante-huit (57 848) F CFA.

Au final, le MCTDAT considère que la proposition de la commission technique d'évaluation relative à l'attribution du marché à la société CREDO BTP SENEGAL est plus judicieuse, sur le plan juridique, économique et social.





L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et moyens exposés par les parties que le litige porte sur le rejet de l'offre d'ECOREL au motif qu'elle a proposé un montant inférieur au SMIG et n'est pas, économiquement, l'offre la plus avantageuse.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que la clause 33.1 des Données particulières de la DRPCO stipule que l'évaluation des offres est effectuée selon la meilleure proposition (le mieux disant) sur la base des critères suivants :

- la régularité (chaque le 5 du mois) et le niveau des salaires des techniciens de surface proposés par le prestataire ;
- la disponibilité des produits et du matériel de nettoiement (stock à vérifier) :
- les permanences à assurer (Dieuppeul, Centre-ville, Liberté 6 Extension et Diamniadio):
- l'équipement complet des techniciens de surface (tenues, masques, gants) et la régularité de la livraison ;
- la prise en compte des 20 agents de nettoiement en service sur le site du ministère, compte non tenu du nombre proposé par le prestataire ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre qu'ECOREL a joint l'engagement écrit de reconduire au moins les 20 agents prestataires sur place et le même engagement à respecter les autres critères relatifs aux produits et matériels, à l'équipement des agents et aux permanences à assurer;

Que, toutefois, jugeant le salaire de 42 000 francs CFA par agent proposé par ECOREL insuffisant, l'autorité contractante a rejeté l'offre au motif qu'elle n'est pas la « mieux disante » :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 70 du Code des Marchés publics, qu'au terme de l'évaluation et de la comparaison des offres, l'attribution du marché est proposée au candidat ayant l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Que la bonne application de cette règle, qui d'ailleurs, n'est pas en contradiction avec le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse, suggère que le prix soit l'élément principal à considérer pour classer les offres conformes mais, peut être combiné à d'autres critères à quantifier sur le plan monétaire pour une comparaison objective ;

Que néanmoins, en matière d'évaluation des offres, le principe du respect des critères préalablement fixés dans le dossier de consultation doit rester de mise ;

Qu'il y a lieu de relever qu'en l'espèce, le dossier d'appel d'offres n'a pas mentionné un montant minimal que les candidats doivent respecter, même s'il y est précisé que l'évaluation sera conduite selon la meilleure proposition en tenant compte, entre autres, du niveau des salaires des techniciens de surface :





Que certes, les candidats aux marchés publics ont l'obligation de respecter les dispositions légales régissant leurs secteurs d'activités :

Que toutefois, en ce qui concerne la rémunération du personnel utilisé dans les marchés publics, le CRD a déjà statué sur le point relatif au salaire proposé en rapport avec le SMIG, en rappelant dans sa décision n° 050/2022/ARMP/CRD/DEF du 18 mai 2022 portant sur le premier recours d'ECOREL sur la même procédure, que le salaire ne peut être un élément de concurrence et que pour la protection des agents, le candidat doit satisfaire à l'exigence relative à la production de l'attestation justifiant qu'il est en règle avec l'Inspection du travail;

Que dès lors, l'argument relatif au maintien du personnel qui, selon le contenu du rapport d'évaluation, avait un salaire d'environ 70 000 francs, n'est pas pertinent pour justifier le rejet de l'offre;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter le grief relatif au niveau de salaire proposé par ECOREL;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours d'ECOREL fondé, d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres ;

Que la requérante ayant obtenu gain de cause, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation;

PAR CES MOTIFS:

- Constate que la clause 33.1 des Données particulières de la DRPCO stipule que l'évaluation, basée sur le critère du « mieux disant », tient compte de la régularité (chaque le 5 du mois) et du niveau des salaires des techniciens de surface proposés par le prestataire;
- 2) Constate que la société ECOREL s'est engagée dans son offre à respecter la régularité du versement des salaires des agents proposés (chaque le 5 du mois) ;
- 3) Constate qu'ECOREL a proposé un salaire mensuel par agent de quarante-deux mille francs CFA;
- 4) Constate que le MCTDAT a rejeté l'offre d'ECOREL au motif qu'elle n'est pas la mieux disante pour n'avoir pas respecté le niveau des salaires conformes au SMIG et à la convention collectivités du secteur;
- 5) Dit que le CRD a déjà statué sur le point relatif au salaire des agents en rappelant qu'il ne peut être un élément de concurrence et que pour la protection des agents, le candidat doit satisfaire à l'exigence relative à la production de l'attestation justifiant qu'il est en règle avec l'Inspection du travail;
- 6) Dit qu'à l'évaluation, l'autorité contractante doit se baser uniquement sur les critères préalablement fixés dans le dossier d'appel à concurrence;







- 7) Dit que l'argument du maintien du personnel auparavant utilisé ne suffit pas pour rejeter l'offre d'ECOREL au motif que le salaire des techniciens de surface est inférieur au SMIG;
- 8) Dit que le rejet de l'offre de la société ECOREL pour non-conformité n'est pas justifié;
- 9) Déclare le recours fondé;
- 10) Ordonne, en conséquence, l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres relatives à la DRPCO portant sur l'entretien et le nettoiement des locaux du cabinet, des cellules, du service formation et de la cellule juridique du MCTDAT;
- 11) Ordonne la restitution de la consignation;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MCTDAT), à la société ECOREL ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiage CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général.

Rapporteur

Saër NJA